

N° 1502455

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE GAS2GRID

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme R  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 29 décembre 2015

---

54-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés les 24 novembre et 17 décembre 2015, la société Gas2grid, représenté par MeA..., du cabinet Lussan, inscrit au barreau de Paris, demande que le juge des référés :

1°) prononce, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2015 par lequel le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a rejeté sa demande de prolongation pour cinq ans du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint Griède » portant sur une partie des départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité ;

2°) enjoigne aux ministres chargés des mines de réexaminer sa demande de prolongation du « permis de Saint Griède » dont elle les a saisis, dans un délai de trois semaines à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;

3°) mette à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la condition d'urgence est remplie :

- en considération des lourds investissements déjà réalisés, qui seront perdus par l'effet de la décision attaquée ;
- du fait de la nécessité impérieuse qu'il y a d'engager les travaux d'acquisition de mesures géophysiques pour lesquels elle a obtenu une autorisation ;
- en considération du risque auquel elle est exposée, à l'expiration du délai de validité du permis de recherche, de perdre le droit exclusif à obtenir une concession d'exploitation des gisements découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis ;
- les ministres chargés de l'instruction de la demande de prolongation du permis sont à l'origine de la situation d'urgence dont elle peut légitimement se prévaloir et que ceux-ci ne sauraient sérieusement critiquer.

Elle soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige dans la mesure où :

- la décision de refus en litige était déjà prise avant que le préfet du Gers n'émette son avis ;
- elle remplissait les conditions posées par les articles L. 142-1 et L. 142-2 du code minier et les articles 46 et suivants du décret du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, fondant légalement l'octroi d'une prolongation de permis ;
- le motif de l'arrêté litigieux est entaché d'erreur de droit à plusieurs titres :
  - aucune disposition applicable à l'espèce n'habilite les ministres co-auteurs de l'arrêté à restreindre l'exercice d'une liberté telle que celle du commerce et de l'industrie pour des considérations d'ordre public ;
  - par ailleurs, des considérations tenant pour l'ordre public aussi bien que les « changements constatés dans l'état d'esprit des élus et des citoyens » ne sont au nombre des motifs pouvant fonder légalement un refus de prolonger un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où son seul objet est de conférer à son titulaire une exclusivité de recherches dans un périmètre défini et aucunement d'autoriser des travaux susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, lesquels sont soumis, au cas par cas, à déclaration ou à autorisation ;
  - enfin, le motif tiré de l'existence de « risques pour l'ordre public » masque mal le mobile politique qui sous-tend le refus opposé à la demande de prolongation du permis ;
- à titre subsidiaire, à supposer que l'atteinte à l'ordre public puisse légalement fonder un refus de prolongation de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, un tel motif est, en l'espèce, dénué de toute réalité et, au surplus, entaché d'erreur de qualification juridique dans la mesure où l'autorisation sollicitée n'est pas de nature, en elle-même, à induire des troubles à l'ordre public ; enfin, et en tout état de cause, un tel motif serait en l'espèce, entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le refus attaqué, en tant qu'il est fondé sur un motif tiré des risques pour l'ordre public, est illégal dans la mesure où il caractérise une interdiction de police générale et absolue, outre la circonstance qu'elle est disproportionnée par rapport à la gravité de l'atteinte que la mesure vise à pallier.

Par un mémoire enregistré le 11 décembre 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où la société requérante n'apporte aucun élément permettant au juge d'apprécier les conséquences de l'arrêté en cause sur sa situation financière ; que c'est à ses risques et périls que la société requérante s'est placée dans une perspective d'une durée d'exploitation de dix ans ; qu'en tout état de cause, la requérante n'est pas privée de ses travaux de recherches et si ces derniers n'ont pas eu les résultats escomptés, c'est seulement en raison du caractère intrinsèquement risqué de l'activité de recherche minière ; qu'enfin, la requérante ne saurait utilement invoquer l'urgence qu'il y aurait à entreprendre les travaux de mesures géophysiques autorisés par arrêté du 4 août 2014 alors qu'elle a elle-même négligé de les réaliser en temps utile (premier trimestre 2015).

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige, notamment celui tiré de l'erreur de droit qui aurait consisté à prendre en compte des motifs tirés des risques à l'ordre public dans la mesure où les dispositions du code minier réservent à l'autorité administrative, au vu de l'existence de tels risques, qui sont en l'espèce avérés, de refuser la prolongation d'un permis exclusif de recherches.

Vu :

- la requête enregistrée le 24 novembre 2015 sous le n° 1502459 par laquelle la société Gas2grid demande l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2015 lui refusant la prolongation du permis exclusif de recherche dont elle est titulaire ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ;
- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrains ;
- le nouveau code minier ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Réaut, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir convoqué les parties à l'audience du 18 décembre 2015 à 9 heures 15, lu son rapport et entendu les observations de :

- MeA..., représentant la société Gas2grid ;
- M.B..., représentant le ministre de l'écologie.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 25, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que par un arrêté interministériel du 21 avril 2008 les sociétés Gas2grid Ltd et Gippsland Offshore Petroleum Ltd (devenue Flow Energy Ltd), conjointes et solidaires, ont obtenu, pour une durée de 5 ans, un permis exclusif de recherches (PER) de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède » couvrant une superficie de 1 238 km<sup>2</sup> répartie sur les territoires des départements du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ; que la mutation de ce permis exclusif de recherches au seul profit de la société Gas2grid a été accordée par arrêté du 18 juin 2014 ; que dans le même temps, la demande de prolongation dudit permis, présentée par la société Gas2grid le 24 janvier 2013 et complétée en mai 2013, a été rejetée par un arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'écologie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 21 septembre 2015 ; que, par la présente requête, la société Gas2grid, demande la suspension provisoire de l'exécution de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et qu'en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou, le cas échéant, sur les personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que, pour justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2015 refusant de prolonger la validité du permis de recherches exclusif dont elle est titulaire, la société Gas2grid se prévaut du préjudice économique et financier qui résulterait des importants investissements réalisés, de l'ordre de trois millions et demi d'euros, susceptibles d'avoir été engagés en pure perte, et de l'atteinte portée aux droits qu'elle tient des autorisations préfectorales obtenues en août 2014 pour la réalisation de travaux d'acquisition de mesures géophysiques sur une partie des territoires des départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et non encore mis en œuvre du fait de la tardiveté avec laquelle l'administration a instruit sa demande de prolongation de permis ; que, d'une part, l'administration ne conteste pas sérieusement ces éléments économiques tandis qu'il ne résulte pas de l'instruction que les investissements dont la requérante fait état auraient été réalisés dans des conditions imprudentes ; qu'ainsi, la décision attaquée peut être regardée comme préjudiciant de manière grave et immédiate aux intérêts, notamment économiques, de la société Gas2grid ; que, d'autre part, l'administration ne se prévaut d'aucun motif d'intérêt général de nature à faire obstacle à la suspension sollicitée ; que, par suite, la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 122-1 du nouveau code minier : « *Le permis exclusif de recherches de substances concessibles confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais.* » ; que l'article L. 142-5 de ce code prévoit que « *La prolongation d'un permis exclusif de recherches est accordée par l'autorité administrative.* » ; que l'article L. 142-1 du même code dispose que : « *La validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence. / Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées* » ;

6. Considérant que le refus de prolongation du permis exclusif de recherches en litige est ainsi fondé : « considérant qu'il ressort de l'avis du préfet du Gers en date du 22 juillet 2015 que des changements constatés dans l'état d'esprit des élus et de nos concitoyens sur ce dossier, notamment au regard des réactions hostiles de la part des associations pour la protection de l'environnement dans le Gers et des risques pour l'ordre public, les conditions ne sont pas réunies pour prolonger le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit permis de Saint-Griède » ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce qu'un tel motif est entaché d'erreur de droit dans la mesure où il n'est pas au nombre des motifs pouvant légalement fonder, au regard des dispositions précitées du code minier, un refus de prolongation d'un permis exclusif de recherches, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige ;

7. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que, les deux conditions posées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, la société Gas2grid est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2015 jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que la présente décision implique seulement que les autorités administratives compétentes réexaminent la demande de la société Gas2grid tendant à la prolongation du permis exclusif de recherches ; qu'il y a lieu de leur enjoindre de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait toutefois lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les frais d'instance :

9. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société Gas2grid et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2015 par lequel le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont refusé de prolonger le permis de Saint-Griède accordé à la société Gas2grid est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique de procéder au réexamen de la demande de la société Gas2grid tendant à la prolongation du permis de Saint-Griède dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à la société Gas2grid une somme de 1 000 € (mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Gas2grid, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait à Pau le 29 décembre 2015.

Le juge des référés,

signé

V. R

Le greffier,

signé

P. U

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,